



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

**RAA : 2015-344-0006 du 09 décembre 2015**  
**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00072**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE TRAITEMENT DES  
EAUX USEES DE GIBELIN**

**CACL**

**Commune de Matoury**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°2015204\_0038\_DEAL du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1er octobre 2015 présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), enregistrée sous le n° 973-2015-00072 et relative à l'épandage des boues issues de la lagune de Gibelin commune de Matoury,;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2015-344-0007 en date du 09 décembre 2015 relatif à l'épandage des boues issues de la lagune de traitement des eaux usées de Gibelin commune de Matoury,;

**Considérant** que les travaux et ouvrages projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Donne récépissé à :**

**Madame la Présidente de la  
CACL, Chemin la Chaumière  
quartier BALATA  
BP 9266  
97351 Matoury Cedex**

de sa déclaration relative à l'épandage des boues issues de la lagune de traitement des eaux usées de Gibelin sur la commune de Matoury.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.3.0</b>	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° ) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an <b>Autorisation</b></p> <p>2° )Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). <b>Déclaration</b></p>	<p>Projet : 410 t</p> <p><b>Déclaration</b></p>	<p><b><u>Arrêté du 8 janvier 1998</u></b> <i>fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées</i></p>

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux sans délai. Conformément à l'article R.214-38, ces travaux devront respecter en tout point les éléments présentés dans le dossier reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et devront être entrepris dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent récépissé.

Les travaux doivent également prendre en compte l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2015-344-0007 en date du 09 décembre 2015 relatif à l'épandage des boues issues de la lagune de traitement des eaux usées de Gibelin sur la commune de Matoury.

Une copie de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions complémentaires sont adressées à la mairie de la commune de Matoury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions complémentaires sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne le 09 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**signé**

Arnaud ANSELIN